ART. 18 N° CL146

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL146

présenté par

M. Naegelen, M. Brindeau, Mme Auconie, M. Benoit, Mme Descamps, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 18 de la présente proposition de loi.

En effet, cet article supprime la nécessité d'être habilité ou agréé pour effectuer des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières et pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs.

Or, les palpations de sécurité et les fouilles de sacs lors d'événements sont aussi importantes pour la sécurité que délicates en termes d'acceptation du public. il est ainsi nécessaire de maintenir l'agrément ou l'habilitation des sociétés privées.